

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ BAYERNLAND EG POUR LA VENTE ET LA PRESTATION DE SERVICES

§ 1

Champ d'application et modification des présentes Conditions

- (1) Les présentes Conditions générales de Vente s'appliquent à toutes les transactions commerciales que nous réalisons avec nos clients (« co-contractants ») dans le cadre de notre activité de vente et de service. Les présentes Conditions générales ne s'appliquent que si le co-contractant est un entrepreneur au sens de l'article 14 du BGB (code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. La nullité de certaines conditions n'affecte pas la validité des autres conditions. Il en vaut de même si certaines conditions ne font pas ou plus partie du contrat.
- (2) Les présentes Conditions générales s'appliquent aux contrats de vente et de livraison de biens mobiliers (« marchandises »), que nous fabriquons ces marchandises nous-mêmes pour le co-contractant, ou que nous les achetons à des fournisseurs. Sauf mention contraire, les présentes conditions générales de vente s'appliquent dans la version en vigueur à la date de la commande passée par le co-contractant ou, dans tous les cas, dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme écrite, à titre d'accord-cadre pour des contrats futurs similaires, sans que nous ayons à y faire à nouveau référence dans chaque cas individuel.
- (3) Nos conditions générales s'appliquent de manière exclusive. Les conditions générales de vente divergentes, contradictoires ou complémentaires du co-contractant ne deviennent partie intégrante du contrat que si, et dans la mesure où, nous en avons expressément accepté leur validité. Cette exigence d'approbation s'applique dans tous les cas, par exemple même si nous effectuons la livraison au co-contractant en connaissance de ses propres conditions générales de vente et sans émettre de réserves.
- (4) Les accords individuels conclus au cas par cas avec le co-contractant, y compris les accords de garantie, les avenants et les modifications, prévalent en tout état de cause sur les présentes Conditions générales de vente. Sous réserve d'une preuve contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite est déterminant pour le contenu de ces accords.

§ 2

Conclusion du contrat

- (1) Nos offres sont sans engagement, et à titre indicatif. Pour les contrats conclus sous réserve de confirmation écrite ou par télex, le contenu de notre lettre de confirmation fait foi, hormis si le destinataire s'y oppose immédiatement.
- (2) Dans la mesure où elle doit être qualifiée d'offre, la commande du co-contractant est considérée comme ferme et nous pouvons l'accepter dans les 10 jours suivant sa réception. L'acceptation peut être faite soit par écrit, par exemple par une confirmation de commande, soit en livrant la marchandise au co-contractant.
- (3) Nous nous réservons le droit de propriété et de propriété intellectuelle sur tous les documents mis à la disposition du co-contractant. Sans notre accord exprès, le co-contractant ne peut pas les mettre à la disposition de tiers, les rendre publics, les utiliser lui-même ou les faire utiliser ou reproduire par des tiers, et ce, ni en tant que tels, ni en ce qui concerne leur contenu. À notre demande, il doit nous restituer ces objets dans leur intégralité et détruire les éventuelles copies réalisées si elles ne lui sont plus nécessaires dans le cadre de ses activités ordinaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. Ne sont pas concernés par la présente clause le stockage obligatoire en vertu des dispositions du droit fiscal et commercial, ainsi que le stockage des données mises à disposition sous forme électronique à des fins de sauvegarde habituelle des données.

§ 3

Prix, conditions de paiement et contrôle de la facturation

- (1) Sauf accord contraire spécifique à un cas particulier, nos prix applicables au moment de la conclusion du contrat s'entendent HT départ usine, emballages, droits de douane éventuels, redevances, taxes et autres charges publiques non comprises. Les prestations complémentaires ou spéciales seront facturées séparément.

- (2) En cas de vente avec livraison, le co-contractant prend en charge les frais de transport départ usine ainsi que les frais d'une éventuelle assurance transport s'il en a souhaité une.
- (3) Sauf accord contraire, le paiement de nos livraisons et services doit être effectué sans aucune déduction, immédiatement après réception de la facture. En cas de livraison ou de prestation à crédit, le délai de paiement est calculé en fonction de la date de livraison / d'exécution.
- (4) Le paiement par lettre de change ou par chèque n'est autorisé que sur accord exprès. Même dans ce cas, la lettre de change n'est valable qu'à des fins d'exécution. Les frais d'escompte et les frais de prélèvement sont à la charge du co-contractant ; ils sont payables immédiatement. En cas de paiement par chèque, le fait que nous recevions le n'est pas considéré comme un paiement : c'est son encaissement définitif qui vaut pour paiement.
- (5) À l'expiration du délai de paiement, le co-contractant est en retard de paiement. Pendant la période de retard, le prix de vente est majoré d'un intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment-là. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages causés par le retard de paiement, ainsi que le droit de résilier le contrat.
- (6) Le prix de vente devient immédiatement exigible si le co-contractant refuse définitivement de payer le prix de vente. La même conséquence juridique s'applique également si le co-contractant est en retard de paiement pour un montant supérieur à un versement dans le cas de paiements échelonnés convenus, et si le montant en retard s'élève à au moins 10 % du prix de vente total. En cas de refus définitif de payer le prix de vente, nous pouvons également refuser d'exécuter le contrat de vente sans fixer de délai de grâce, et exiger le remboursement de tous les frais et dépenses, et demander des indemnités pour perte de valeur.
- (7) Nous ne sommes en droit d'exécuter ou de fournir des livraisons ou des prestations en suspens que contre paiement anticipé ou constitution de garanties si, après la conclusion du contrat, nous prenons connaissance de circonstances susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité du co-contractant et de compromettre le paiement par le co-contractant de nos créances en suspens découlant du contrat correspondant, ainsi que d'autres commandes individuelles auxquelles s'applique le même accord-cadre. Pour le reste, le § 321 du BGB s'applique.
- (8) Le co-contractant ne peut faire valoir des droits à compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées par voie juridique, sont incontestées ou ont été reconnues par nous. En outre, il est autorisé à exercer un droit de rétention dans la mesure où sa contre-prétention est fondée sur le même contrat.
- (9) L'exactitude des factures que nous établissons doit être vérifiée sans délai par le co-contractant, notamment en ce qui concerne le taux de TVA indiqué. Les réclamations ou la mention d'un taux de TVA incorrect doivent nous être notifiées sous forme écrite dans les 14 jours suivant la réception de la facture, faute de quoi, la TVA indiquée sera applicable. En cas de non-respect de l'obligation de notification, le co-contractant est tenu de nous dédommager comme prévu par dispositions légales.

§ 4

Délai de livraison, retard de livraison et force majeure

- (1) Le délai de livraison est convenu de manière individuelle, ou spécifié par nous lors de l'acceptation de la commande. Si aucun délai de livraison n'est convenu ou indiqué par nous, s'applique alors un délai de livraison raisonnable.
- (2) L'existence d'un retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. Toutefois, le co-contractant doit dans tous les cas émettre un rappel.
- (3) Si la livraison est rendue impossible ou devient trop compliquée en raison d'un cas de force majeure, de mesures officielles, d'une cessation d'activité, d'une grève, de conditions météorologiques extrêmes, guerre, épidémies et pandémies ou des circonstances similaires, y compris celles touchant nos fournisseurs, nous sommes alors dégagés de notre obligation de livraison pour la durée de l'empêchement et de ses conséquences. Cela nous donne également le droit de nous rétracter du contrat si et dans la mesure où il n'est plus raisonnable pour nous de maintenir le contrat. En cas de non-livraison ou de livraison insuffisante de la part nos fournisseurs, notamment nos fournisseurs de matières premières, de matériaux d'emballage et d'énergie, nous sommes totalement ou partiellement dégagés de nos obligations de livraison envers le co-contractant. Cela ne vaut que si nous avons pris les précautions nécessaires pour nous procurer les biens que nous sommes

tenus de et si nous avons soigneusement sélectionné nos fournisseurs. Sauf mention contraire dans le contrat ou la législation, dans ce cas, sur demande, nous cédonos au co-contractant nos créances à l'encontre du fournisseur. Conformément au § 326 al. 3 BGB, le co-contractant reste alors tenu de fournir une contrepartie. Nous informerons immédiatement le co-contractant de la survenance des événements susmentionnés et de l'indisponibilité et, en cas de rétractation, nous rembourserons sans délai les prestations fournies par le co-contractant.

§ 5

Livraison, transfert des risques, retard d'acceptation de la marchandise

- (1) La livraison s'effectue départ usine, qui est également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure. À la demande et aux frais du co-contractant, les marchandises peuvent être envoyées vers une autre destination (vente avec livraison). Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer le type d'expédition, et notamment l'entreprise de transport, l'itinéraire et l'emballage.
- (2) Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles si la livraison partielle est utile au co-contractant dans le cadre de l'objet du contrat.
- (3) Les risques de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise sont transférés au co-contractant au plus tard lors de la remise de la marchandise. Toutefois, dans le cas d'achats avec livraison, les risques de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise ainsi que les risques de retard sont déjà transférés au moment de la remise de la marchandise au transporteur, à l'affréteur ou à la personne ou institution désignée pour effectuer l'expédition. Cela s'applique également aux commandes en livraison directe.
- (4) En cas de retard d'acceptation par le co-contractant, nous pouvons, aux frais et aux risques du co-contractant, stocker les marchandises dans nos locaux ou dans ceux d'un tiers, ou les utiliser de manière appropriée aux frais du co-contractant, sans qu'une notification préalable soit nécessaire. Si le co-contractant est en retard d'acceptation, ne coopère pas ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons imputables au co-contractant, nous sommes en droit d'exiger une indemnisation pour les dommages en résultant, y compris les frais supplémentaires. Si nous nous chargeons du stockage, nous facturons alors une indemnité forfaitaire de 0,5 % du prix net (valeur de livraison) par jour calendaire, à compter du délai de livraison ou, en l'absence de délai de livraison, de l'avis de mise à disposition de la marchandise, jusqu'à un maximum de 0,25 % du prix net (valeur de livraison) par semaine écoulée. Le droit d'apporter la preuve d'un dommage plus élevé ainsi que nos droits légaux en restent inchangés ; toutefois, cette somme sera pourtant à imputer sur les autres demandes de dommages et intérêts. Le co-contractant est en droit de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou que le dommage que nous avons subi est considérablement inférieur à la somme forfaitaire susmentionnée.

§ 6

Qualité de la marchandise et de l'emballage

- (1) Valent pour accord sur la qualité de la marchandise les informations que nous avons données sur l'objet de la livraison, par exemple les descriptions des produits, les ingrédients, les recettes, les poids, les dimensions, les tolérances et les données techniques, ainsi que nos représentations, par exemple dans les spécifications et les illustrations. Il ne s'agit pas d'une garantie quant aux caractéristiques de qualité, mais de descriptions ou d'identifications des marchandises.
- (2) Sont autorisés, dans la mesure où ils ne compromettent pas la compatibilité avec l'objectif prévu au contrat, les écarts usuels et les écarts spécifiques aux produits qui sont notamment dus à des dispositions légales ou qui représentent des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de matières premières ou d'ingrédients par des substances équivalentes. Nous avons le droit de nous approvisionner auprès de fournisseurs tiers qui garantissent à minima les normes de qualité de leurs produits et de leur processus de production habituels dans le secteur.
- (3) Nous sommes en droit de modifier les spécifications à tout moment, à notre discrétion, à condition que la modification ne constitue pas une modification substantielle de la marchandise. Si les spécifications de qualité sont mises à disposition dans des systèmes électroniques afin qu'elles puissent être contrôlées par le co-contractant, celui-ci est tenu de s'informer de l'état actuel de la spécification. En cas de modifications importantes, nous informons le co-contractant dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre prévue. La modification est réputée approuvée par le co-contractant si celui-ci ne s'y oppose pas dans les 10

jours ouvrables suivant la réception de la notification ou de la modification du système.

- (4) Si le co-contractant nous fournit des informations sur la qualité, l'étiquetage des denrées alimentaires et la présentation des marchandises à fabriquer, s'il fournit des ingrédients ou des produits semi-finis, il doit alors garantir que ceux-ci sont en tous points conformes aux dispositions légales, aux directives et aux avis de circulation pertinents, ainsi qu'à l'utilisation prévue. Il en vaut de même pour l'emballage. Si le co-contractant a l'intention de vendre les marchandises dans un pays spécifique, il doit alors garantir que les marchandises fabriquées selon ses spécifications y sont commercialisables.
- (5) Si le co-contractant a l'intention d'effectuer des analyses ou des tests sur les marchandises ou les échantillons, il doit le faire à ses propres frais.
- (6) Les marchandises seront emballées de la manière habituelle, aux frais du co-contractant. Les emballages prêtés doivent être immédiatement vidés par le co-contractant et retournés en parfait état - port pris en charge par le co-contractant. Ils ne peuvent pas être remplis avec d'autres marchandises, ni utilisés d'une autre manière.
- (7) Les emballages non concernés par le système, conformément à l'article 15 de la VerpackG, doivent être collectés séparément des déchets ménagers et recyclés de manière appropriée. Dans la mesure où nous n'avons pas conclu d'accord individuel avec le partenaire contractuel à ce sujet, le partenaire contractuel peut nous retourner ces emballages sans frais, conformément aux dispositions de la loi sur les emballages.
- (8) Sauf accord contraire, la République fédérale d'Allemagne est considérée comme le pays de vente.

§ 7

Réclamations pour vices émises par le co-contractant

- (1) Les dispositions légales s'appliquent aux droits du co-contractant en cas de vices matériels et de vices juridiques, sauf accord contraire ci-dessous. Dans tous les cas, si la livraison finale de la marchandise est faite à un consommateur (recours du fournisseur selon le § 478 BGB (code civil allemand)), les dispositions légales spéciales restent inchangées.
- (2) Notre responsabilité pour vices se base sur les dispositions relatives à la qualité des marchandises telles que définies au § 6 des présentes conditions générales. Si la qualité n'a pas été convenue, il convient alors de se baser sur les dispositions légales pour déterminer si un vice existe ou non.
- (3) Les droits du co-contractant en matière de vices présupposent qu'il a respecté ses obligations légales de contrôle et de réclamation telles que prévues aux articles 377, 381 du HGB (code de commerce allemand). Le co-contractant doit inspecter la marchandise dès sa réception, afin de détecter les défauts matériels, par exemple la quantité, le type et la qualité, et il est tenu de noter les défauts évidents sur le bon de réception ou de signaler les défauts immédiatement après la livraison. Dans le cas de marchandises destinées à une transformation ultérieure, un nouveau contrôle doit dans tous les cas être effectué juste avant la transformation. Si un vice est découvert lors de la livraison, de l'inspection ou à tout autre moment ultérieur, nous devons en être informés par écrit, immédiatement. Les défauts évidents doivent impérativement être signalés par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la livraison, et les défauts non détectables lors de l'inspection doivent être signalés dans le même délai à compter de leur détection. Si le co-contractant ne procède pas à une inspection correcte et/ou ne signale pas les défauts, notre responsabilité pour le vice non signalé ou non signalé dans le délai imparti, ou de manière incorrecte, est exclue en vertu des dispositions légales.
- (4) Si l'article livré est défectueux, nous pouvons choisir dans un premier temps de fournir une prestation correctrice en éliminant le défaut (rectification) ou en livrant un article sans défaut (remplacement). S'il s'avère impossible de réaliser la prestation correctrice dans un délai raisonnable ou si elle s'avère impossible en raison de la nature de la marchandise, le co-contractant a alors le droit de choisir entre une réduction du prix de vente ou, en cas de vices non négligeables, de se rétracter du contrat.
- (5) Nous sommes en droit de faire dépendre la prestation correctrice du paiement par le co-contractant du prix de vente dû. Toutefois, le co-contractant est en droit de déduire du prix d'achat un montant adéquat correspondant au vice.
- (6) Le co-contractant doit nous permettre de réaliser la prestation correctrice due et nous accorder le temps nécessaire pour l'exécuter, et il doit en particulier nous remettre la marchandise faisant l'objet de la réclamation, afin que nous puissions la

contrôler. En cas de livraison de remplacement, le co-contractant doit nous retourner l'article défectueux conformément aux dispositions légales. Nous prenons en charge ou remboursons les frais nécessaires à l'inspection et à la prestation corrective, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, conformément aux dispositions légales, si un défaut existe bien. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du co-contractant le remboursement des frais encourus en raison de la réclamation injustifiée de rectification des défauts, en particulier les frais de test et de transport.

- (7) Le délai de prescription général pour les droits de résultant de vices matériels et de vices juridiques est d'un an à compter de la livraison. Ce délai ne s'applique pas aux droits en dommages-intérêts dont dispose le co-contractant et résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ou d'une violation intentionnelle ou par négligence grave de nos obligations ou de celles de nos auxiliaires d'exécution ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, qui sont prescrits conformément aux dispositions légales en vigueur dans chaque cas respectif.
- (8) Les autres droits en dommages-intérêts ou à des indemnités pour dépenses inutiles dont dispose le co-contractant n'existent que conformément aux alinéas suivants du « § 8 Responsabilité légale » des présentes Conditions générales, même en cas de défauts, et sont exclus pour tout autre cas de figure.

§ 8

Responsabilité légale

- (1) Les droits en dommages et intérêts du co-contractant, quel que soit le motif juridique, notamment en raison d'un manquement aux obligations découlant de l'obligation contractuelle et d'actes illicites, sont exclus.
- (2) Les demandes de dommages et intérêts pour violation par négligence d'obligations contractuelles essentielles se limitent aux dommages prévisibles typiques du contrat. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations dont le respect est essentiel à la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le co-contractant s'appuie régulièrement et peut compter. Les dommages prévisibles, typiques du contrat, sont les dommages que nous avons prévus comme conséquence possible d'une rupture de contrat au moment de la conclusion du contrat, ou que nous aurions dû prévoir si nous avons fait preuve de la diligence requise. En outre, les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant de défauts de l'objet livré ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que si ces dommages sont typiquement prévisibles dans le cadre d'une utilisation conforme à la destination de l'objet.
- (3) Les paragraphes précédents (1) et (2) ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité est obligatoirement imposée par la loi, notamment dans les cas suivants:
 - la malveillance, l'action intentionnelle et la négligence grave,
 - l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
 - l'assurance d'une garantie, par exemple pour l'existence d'une caractéristique,
 - la responsabilité légale telle que prévue par la loi sur la responsabilité du fait des produits ou
 - la violation d'obligations contractuelles essentielles
- (4) Si la responsabilité est exclue ou limitée, cela vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.
- (5) Un changement de la charge de la preuve au détriment du co-contractant n'est pas associé aux dispositions ci-dessus.

§ 9

Réserve de propriété

- (1) Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Cela vaut également pour toutes les créances que nous avons ou que nous acquerrons à l'avenir envers le co-contractant, issues des affaires avec ce dernier. Si le co-contractant fait preuve d'un comportement contraire au contrat, et notamment s'il est en retard de paiement, nous sommes alors en droit de nous rétracter du contrat après avoir fixé un délai infructueux.
- (2) Si la marchandise sous réserve de propriété est mélangée, fusionnée ou combinée de manière indissociable avec d'autres marchandises qui sont la propriété du co-contractant ou d'un tiers, nous acquérons alors la copropriété de la chose dans une proportion correspondant à la valeur de notre marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de la marchandise mélangée, fusionnée ou combinée

avec celle-ci au moment du mélange, de la fusion ou de la combinaison.

- (3) En traitant / transformant la marchandise sous réserve de propriété, nous acquérons la propriété de la nouvelle chose pour une part correspondant à la valeur de notre marchandise sous réserve de propriété ; le co-contractant conserve la marchandise pour nous.
- (4) Sur notre demande, le co-contractant assure à ses frais et dans une mesure raisonnable les marchandises qui nous appartiennent contre les risques habituels, et nous cède les droits découlant de l'assurance. Nous sommes également en droit de verser les primes d'assurance aux frais du co-contractant.
- (5) Le co-contractant n'est autorisé à revendre les marchandises, y compris celles produites par mélange, fusion, combinaison, traitement ou transformation que dans le cadre de son activité commerciale normale. Il n'est pas autorisé à disposer de ces biens d'une autre manière, ni, notamment, à les mettre en gage ou à les céder à titre de garantie.
- (6) Le co-contractant nous cède dès à présent toutes les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ou de la marchandise produite à partir de celle-ci par traitement ou transformation. Il en va de même pour les autres créances qui remplacent la marchandise sous réserve ou qui naissent de toute autre manière à l'égard de la marchandise sous réserve. Parmi les créances issues de la vente de marchandises dont nous avons acquis la copropriété par mélange, incorporation ou association, le co-contractant nous cède dès à présent un montant partiel de premier rang correspondant à notre part de copropriété dans les marchandises vendues. Si le co-contractant vend des marchandises qui sont notre propriété ou notre copropriété avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas à un prix total, il nous cède dès à présent un montant partiel de premier rang de cette créance totale correspondant à la part de la marchandise sous réserve de propriété.
- (7) Le co-contractant est autorisé à recouvrer les créances cédées lors de la revente. Nous pouvons révoquer cette autorisation de recouvrement à tout moment si le co-contractant ne remplit pas ses obligations de paiement, s'il est en retard de paiement, si une demande d'insolvabilité a été déposée ou s'il y a une suspension des paiements ou que des mesures d'exécution forcée ont été prononcées au bénéfice de tiers. Sur demande, le co-contractant doit nommer les débiteurs des créances cédées, leur notifier la cession ou nous remettre les avis de cession. Tant que le co-contractant remplit ses obligations de paiement, nous ne divulguons pas la cession. Si la valeur réalisable des garanties existantes dont nous disposons dépasse les créances garanties de plus de 10 % au total, nous sommes alors tenus, à la demande du co-contractant, de libérer les garanties de notre choix.

§ 10

Gestion de crise

- (1) Le co-contractant doit maintenir un système de gestion de crise opérationnel. En cas de crise, le co-contractant est également joignable et peut intervenir en dehors des heures de bureau. Il nous informe immédiatement avant de procéder à toute reprise ou rappel des marchandises d'un lot que nous avons livré, et nous fournit tous les documents et informations s'y rapportant.
- (2) Dans la mesure où le co-contractant est responsable de la recette, de la présentation et de l'étiquetage, il est tenu de nous libérer à cet égard des demandes de dommages-intérêts de tiers ; à la première demande, nous sommes tenus responsables par un tiers pour cette raison.

§ 11

Code de conduite – Dédommagement

Le co-contractant respecte le principe des pratiques commerciales éthiques. Il ne pratique pas la corruption, l'extorsion, les pots-de-vin ou les détournements de fonds. Le co-contractant garantit que les prix et conditions convenus n'ont pas fait l'objet d'accords constituant une restriction illicite à la concurrence. Si un tribunal ou l'autorité des cartels a déterminé que le co-contractant était impliqué dans une telle restriction de concurrence pendant la période de livraison des marchandises, celui-ci est alors tenu de nous verser des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant de 5 % de tous les montants nets des factures (sans remises ni taxe sur la valeur ajoutée) des produits concernés, plus les intérêts légaux par an. Le co-contractant a le droit d'apporter la preuve que nous n'avons subi aucun dommage ou que le dommage que nous avons subi est inférieur à 5 %. L'obligation de paiement s'applique également si le contrat est résilié ou a déjà été exécuté. Les autres droits contractuels ou légaux dont nous disposons pour demander des dommages-intérêts sur la base de la violation du droit de la concurrence restent inchangés. Le co-contractant doit nous fournir toutes les informations nécessaires pour vérifier l'existence de nos créances.

§ 12

Confidentialité

Le co-contractant doit traiter de manière confidentielle nos secrets commerciaux et industriels, ainsi que toutes les informations confidentielles qu'il aura obtenues dans le cadre de la relation commerciale qu'il entretient avec nous, et ne les rendra pas accessibles à des tiers sans notre consentement explicite. Tout communiqué de presse et toute autre publication en rapport avec la relation d'affaires nécessite notre accord préalable. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le co-contractant est tenu, sur la base de dispositions légales ou d'une décision exécutoire d'un tribunal ou d'une autorité, de divulguer ces informations. Toutefois, même dans ce cas, le co-contractant doit, dans le cadre de ce qui est légalement autorisé et dans la mesure où les circonstances le permettent, nous informer au préalable et coordonner avec nous le contenu de la déclaration.

§ 13

Choix de la législation applicable et juridiction compétente

- (1) Les présentes conditions générales et le contrat existant entre le co-contractant et nous sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international, et en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (2) Si le co-contractant est un commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif - également international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du rapport contractuel est celui de notre siège social à Nuremberg/Allemagne. Dans tous les cas, conformément aux présentes conditions générales de vente ou à un accord individuel préalable, nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action au lieu d'exécution de l'obligation de livraison ou au lieu de juridiction général du co-contractant. Les dispositions légales prioritaires, en particulier celles concernant la compétence exclusive, en restent.